

sur les maisons, où il pourroit être tenu de pareilles assemblées de jeux prohibés : ils en informeront nos procureurs & les juges de police, lesquels seront tenus de procéder, contre les contrevenans, dans les formes prescrites par les ordonnances ; de les condamner aux peines portées par les articles ci-après ; & d'en donner avis à nos procureurs-généraux.

V. Ceux qui seront convaincus d'avoir joué aux dits jeux prohibés seront condamnés, pour la première fois, savoir ; ceux qui tiendront les dits jeux, sous le titre de banquiers, ou sous quelqu'autre titre que ce soit, en trois mille livres d'amende chacun ; & les joueurs, en mille livres chacun, applicables, un tiers à nous, un tiers aux pauvres des hôpitaux des lieux, & l'autre tiers au dénonciateur.

VI. Les amendes seront payables sans déport & par corps ; & , faute du paiement d'icelles, les contrevenans garderont prison jusqu'au parfait paiement.

VII. En cas de récidive, l'amende contre ceux qui auront tenu les dits jeux, & contre les joueurs, sera du double, sans que les dites amendes puissent être remises ni modérées, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit.

VIII. Ceux qui, après avoir été deux fois condamnés aux dites amendes, seroient de nouveau convaincus d'avoir tenu les dites assemblées, seront poursuivis suivant la rigueur des ordonnances, & punis de peines afflictives ou infamantes, suivant l'exigence des cas.

IX. Ceux qui, pour faciliter la tenue des dits jeux, auront prêté ou loué sciemment leurs maisons, seront condamnés en dix-mille livres d'amende, au paiement de laquelle les dites maisons seront & demeureront spécialement affectées,

X. Déclarons nuls & de nul effet tous contrats, obligations, promesses, billets, ventes, cessions, transports & tous autres actes de